

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

---

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 193 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE**

Vu la requête du 27 février 2007 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Jean de Dieu MUTABAZI;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 193;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 07 mars 2007 après quoi la Cour a statué comme suit :

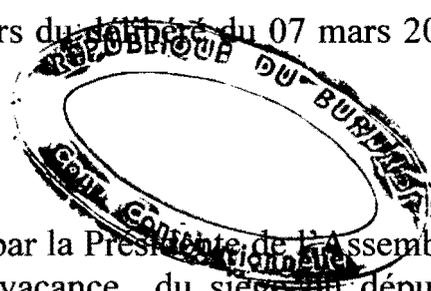
**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Jean de Dieu MUTABAZI;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 06 février 2007 consacrée au constat de vacance des sièges de deux députés dont celui de Jean de Dieu MUTABAZI à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle » pour ce constat (cfr compte-rendu de la réunion, p.2) ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Electoral; que partant elle est régulière ;

*(Handwritten signatures)*



## **2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Electoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente **dûment constatés par la Cour Constitutionnelle** sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

## **3. Du constat de vacance de siège du député Jean de Dieu MUTABAZI**

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral, un député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé ;

Attendu que dans le cas présent, le député Jean de Dieu MUTABAZI a été nommé Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage par décret présidentiel n°100/042 du 23 janvier 2007 ; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent le siège du député Jean de Dieu MUTABAZI à l'Assemblée Nationale est vacant ;

## **PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 1/018 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 133 et 141 ;

RES  


*mf*

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constata la vacance du siège du député Jean de Dieu MUTABAZI à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07 mars 2007 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomuscène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Jean MAKENGA, membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres**

**Président**

Spès-Caritas NIYONTEZE

Elysée NDAYE

Népomuscène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA



**Greffier**

Irène NIZIGAMA

**Delivré pour usage administratif**